

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°25EB187
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**concernant le plan d'épandage sur sols agricoles des boues issues de la station de traitement
des eaux usées située sur la commune de ST PORCHAIRE**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, les articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 10 février 2025, présenté par EAU 17, enregistré sous le n°AIOT 0100285704 et relatif à Plan d'épandage boues de la station d'épuration situé sur la commune de ST PORCHAIRE ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 250210094412384007 délivré à EAU 17 en date du 10 février 2025 pour le dossier relatif à l'épandage agricole de boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station de ST PORCHAIRE ;

Vu le projet d'arrêté transmis en date du 5 mars 2025 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu le courriel en date du 6 mars 2025, nous informant que le pétitionnaire n'avait pas d'observation ni objection sur le projet d'arrêté susvisé

Considérant que le dossier déposé le 10 février 2025, est jugé complet et régulier ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions ;

Considérant que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que les communes de Soullignonne, Nieul les Saintes, Nancras et Balanzac sont situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;

Considérant les modalités de suivi à mettre en place lors de la campagne d'épandage des boues et le rapportage à assurer par l'exploitant auprès du service police de l'eau pour permettre le contrôle de la filière et en vérifier les obligations afin de préserver les enjeux du milieu naturel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la Déclaration

Il est donné acte à EAU17, dénommé ci-après le pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage agricole des boues, issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration localisée sur la commune de ST PORCHAIRE (Code SANDRE : 0517387V001).

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche (MS) supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration MS : 30,6T/an	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Article 2 : Prescriptions

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Article 3 : Périodes et fréquences d'épandage

Les conditions d'épandage respectent la réglementation en vigueur relative, notamment aux textes d'application de la directive « nitrate », comprenant les points suivants :

- Les périodes d'épandage en fonction des cultures réceptrices et de la qualification des boues en type II,
- Le respect des apports de fertilisants azotés selon les besoins des cultures réceptrices, les apports de fertilisants azotés sur les CIPAN,
- Les cultures dérobées et les couverts végétaux en intercultures sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale,
- Les îlots culturaux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale.

L'épandage des boues de la station d'épuration de ST PORCHAIRE est programmé :

- Au printemps et ou en été : avant implantation de cultures.

Les périodes d'épandage et les doses apportées doivent respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes d'application de la directive « nitrate ». La quantité nominale produite par la station d'épuration de ST PORCHAIRE est de 30,6 tMS/an de boues, et l'épandage de ces boues est programmé de préférence juste avant l'implantation des cultures à des doses permettant de répondre aux besoins des cultures.

Article 4 : Périmètre d'épandage

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration. La cartographie est annexée au présent arrêté.

Une convention, à jour, liant le pétitionnaire et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage, doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires.

La convention doit mentionner les pratiques d'épandage mises en œuvre. Ces dernières doivent respecter les prescriptions prévues par la réglementation nationale.

L'opération est réalisée sur les parcelles de l'exploitation l'EARL LONCEINT localisées sur les communes de Soullignonne, Nieul les Saintes, Nancras et Balanzac sur une superficie de 65 ha 42 (cartographie annexée au présent arrêté).

Article 5 : Dose d'apport et périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les doses apportées doivent respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes d'application de la directive « nitrate ».

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports.
- Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole et plus particulièrement le référentiel régional définissant la dose d'azote à apporter.
- En tout état de cause, elle ne peut dépasser 3 kg MS/m² sur une période de 10 ans.

Article 6 : Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté national et l'arrêté régional définissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des périodes pendant lesquelles l'épandage est autorisé conformément au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols et composés organiques ou éléments-traces métalliques dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Elles sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures si elles sont épandues sur sol nu.

Article 7 : Documents à transmettre

Les producteurs de boues, conformément à l'article R.211-34 du code de l'environnement, mettent en place, un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

➤ Le planning prévisionnel d'épandage

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles,
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes,
- les modalités de surveillance décrites aux articles 14 à 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre d'épandage et de réalisation du bilan agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

➤ Le registre d'épandage

Il indique :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- les méthodes de traitement des boues ;

- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre d'épandage est adressée chaque année avant le 31 décembre au préfet et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant 10 ans.

➤ Le bilan agronomique

A la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi par l'exploitant du système d'assainissement et comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est adressé à la fin de chaque année civile au préfet.

Article 8 : Transmissions et informations

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet, annuellement avant le 31 décembre de l'année, à l'autorité administrative les informations sous format électronique et sur la boîte institutionnelle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer : ddtm-gestion-qualitative-eau@charente-maritime.gouv.fr

Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux d'épandage, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans, contenu du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 février 2025, présenté par EAU 17, enregistré sous le n° AIOT 0100285704 et relatif à l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration de ST PORCHAIRE.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

Article 10 : Durée et modalité de renouvellement de l'arrêté

La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration n° AIOT 0100285704 « épandage sur sol agricole des boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration de ST PORCHAIRE » est de 10 ans à compter de sa signature.

En cas de demande de renouvellement, le pétitionnaire doit déposer sa demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

Article 11 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, le Préfet pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit le Préfet reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, accidents ou incidents intéressant les épandages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers d'épandage autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Publications et informations des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Soullignonne, Nieul les Saintes, Nancras et Balanzac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

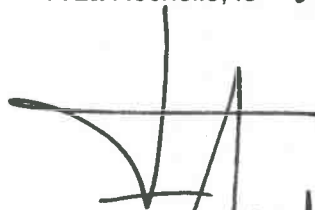
Article 19 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
les Mairies de Soullignonne, Nieul les Saintes, Nancras et Balanzac,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le

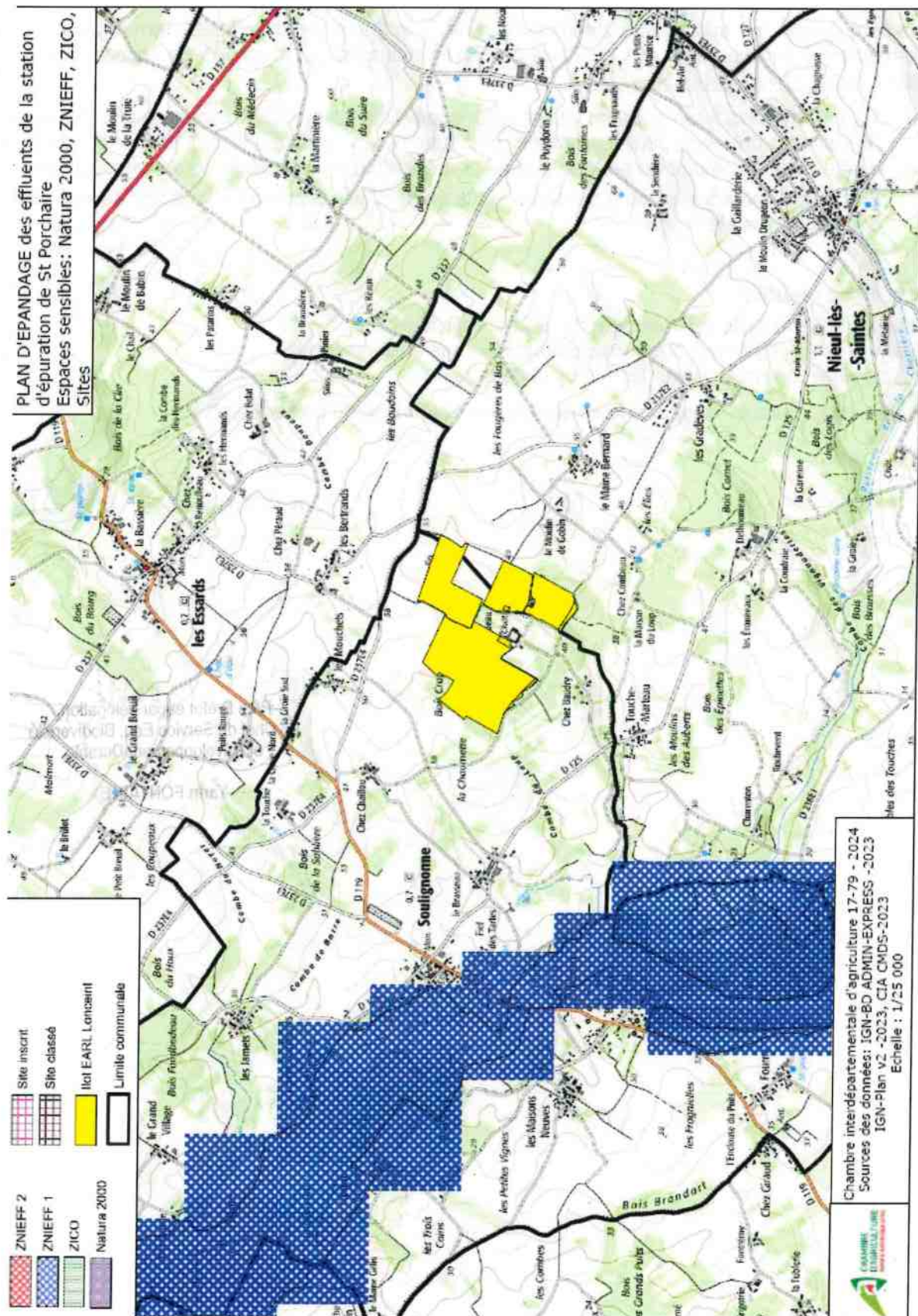
06/08/25



P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE

PLAN D'EPANDAGE des effluents de la station
d'épuration de St Porchaire
Espaces sensibles: Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,
Sites



Chambre interdépartementale d'agriculture 17-79 - 2024
Sources des données: IGN-BD ADMIN-EXPRESS -2023
IGN-Plan v2 -2023, CIA CMD5-2023
Echelle : 1/25 000

PLAN D'EPANDAGE des effluents de la station
d'épuration de St Porchaire
Espaces sensibles: Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,
Sites

